



Règles d'usage "MATIERE"

- **Livraison** : du lundi au jeudi de 6 h à 14 heures
Le vendredi de 6 h à 11 heures

Moyen : camion débâtable (enlèvement avec pont)

Poids maxi :

- les paquets de barres ne doivent pas excéder 2,5 tonnes, 350 mm de large et 6 600 mm de long.
- les containers ou palettes de pièces coupées ne doivent pas excéder 1 tonne.
- En cas de barres chromées, les emballages ne doivent pas excéder 1 T.

- **Emballages / Traçabilité:**

- les barres parachevées devront avoir un emballage permettant la protection, la manutention au pont, et l'identification.
- tous différents diamètres, différentes nuances, différents lots doivent être emballés séparément
- L'identification des paquets se fera par diamètre, nuance, lots... d'une façon très lisible.
- Tout bordereau de livraison devra être émarginé par le service Réception de la société ANDRE LAURENT.

- **Non conformités** :

Elles doivent nous être déclarées systématiquement ; notre accord est impératif avant livraison

Le fournisseur doit tenir à disposition d'André Laurent les informations documentées (identifiées et décrites) relatives à toute non-conformité affectant les produits et services, y compris celles relatives aux articles ou activités contrefait, frauduleux ou suspects, pour une durée minimale de 10 ans suivant la livraison, sauf indication contraire.

- **Documentation** :

- Les certificats matière devront être envoyés en priorité par e-mail à l'adresse mail figurant en bas de commande à la rubrique 'Affaire suivie par, à défaut en même temps que la marchandise.
- Ils seront bilingues Français/Anglais par défaut.

- **Environnement** :

La société André Laurent est engagée dans une démarche environnementale avec une gestion des déchets, de ce fait la matière devra être fournie dans des emballages limités mais suffisants pour assurer sa protection.



- **Spécificités secteur aéronautique :**

- Audits : ANDRE LAURENT se réserve le droit d'effectuer des audits de qualification et de suivi chez le fournisseur. Ils seront effectués par du personnel ANDRE LAURENT, par le client final et/ou par un prestataire mandaté.
- Sensibilisation de votre personnel : le fournisseur doit s'assurer que son personnel est sensibilisé à leur **contribution à la conformité et à la sécurité du produit** et à **l'importance d'un comportement éthique**.

- **Spécificités secteur nucléaire :**

- Audits et surveillance : ANDRE LAURENT se réserve le droit d'effectuer des audits de qualification et de suivi chez le fournisseur. Ils seront effectués par du personnel ANDRE LAURENT, par le client final et/ou par un prestataire mandaté. Ces audits seront notamment menés selon les référentiels 10 CFR 21 ET 10 CFR 50 annexe B.

- **Lutte contre la fraude et la contrefaçon :**

« Le fournisseur doit implémenter des mesures pour détecter les CFSI et empêcher leur apparition à tous niveaux :

- Activités internes de fabrication
- Activités sous-traitées (fourniture de produit ou service)
- Activités de surveillance et contrôle
- Activités d'emballage et expédition

Le fournisseur doit sensibiliser son personnel et ses sous-traitants à la lutte contre les CFSI. Le personnel, les sous-traitants et fournisseurs doivent pouvoir alerter le fournisseur ou ANDRE LAURENT en cas de détection de CFSI, sans divulguer son identité.

Le fournisseur doit identifier et isoler les CFSI, déterminer l'étendue (temps et quantité) des articles impactés puis conduire une analyse des causes racines et mettre en place des actions correctives pour éviter leur réapparition.

Le fournisseur notifie sans délai à ANDRE LAURENT les CFSI au même titre que les non-conformités.

Le fournisseur doit mettre en œuvre une procédure garantissant l'indépendance du personnel en charge de l'assurance qualité par rapport au reste des organisations opérationnelles. »

- La sensibilisation du personnel à la **Sûreté Nucléaire (1)** et à la **lutte contre la fraude et la contrefaçon (2)** est obligatoire, et sur demande pourra être effectuée par ANDRE LAURENT.
- Faire remonter au plus vite à ANDRE LAURENT toute situation anormale pouvant impliquer un problème de qualité et donc de **Sûreté Nucléaire** ou en cas de détection de **contrefaçon** :
 - « Toute demande de dérogation à la Commande doit être documentée sur une fiche mentionnant sans ambiguïté :
 - La Commande à laquelle est affecté le composant concerné
 - L'identification des composants non-conformes concernés et la quantité
 - La référence du plan et/ou de la spécification concernée avec les critères d'acceptation et/ou des conditions qualifiées qui n'ont pas été respectées
 - La description de la non-conformité, sa découverte (fortuite ou lors d'un contrôle prévu) et ses causes
 - La solution proposée par le fournisseur (actions curatives)
 - Les éventuelles actions correctives et préventives
 - Le fournisseur transmet cette fiche à ANDRE LAURENT et doit en obtenir l'accord pour présenter les pièces en recette.*



Une copie de la fiche de la demande de dérogation traitée et approuvée par le client doit accompagner chaque envoi affecté. Les fournitures affectées sont emballées séparément et identifiées en conséquence. Dans le cas où cette dérogation donne lieu à une non-conformité, le N° de référence de celle-ci (transmis par le client) sera mentionné sur le Certificat de Conformité. L'enregistrement des écarts internes doit être tenu à disposition de notre client, du Client Final et de ses autorités de tutelle si applicable.

Si un écart est constaté lors d'une surveillance chez le fournisseur, celui-ci est tenu de fournir à son client dans un délai de 2 semaines la cause de cet écart ainsi que les actions curatives et correctives à mettre en place.

Le personnel du fournisseur doit être sensibilisé à faire remonter au plus vite à son Manager toute situation anormale pouvant impliquer un problème de qualité et donc de Sûreté Nucléaire. Le client doit être informé de cette situation anormale IMMEDIATEMENT et SANS DELAIS. »

- **Identification et traçabilité :**

« Les produits doivent être identifiés pour en garantir l'utilisation correcte. La traçabilité des produits doit être maintenue tout au long de leur fabrication (de la matière première aux produits livrés).

Les marquages des produits doivent être clairs et ne pas altérer les produits. Le statut de conformité des produits doit être maintenu grâce à des moyens appropriés. »

(1) définition de la **Sûreté Nucléaire** : La sûreté Nucléaire comprend l'ensemble des dispositions prises à tous les stades de la conception, de la fabrication des équipements, de la construction, de l'exploitation et de l'arrêt définitif d'une installation pour en assurer un fonctionnement sûr et pour prévenir les incidents et en limiter les effets.

(2) exemples de **fraude et contrefaçon** :

- différences d'apparence entre des pièces d'un même lot
- preuves de tentatives de réparation ou retouche
- nom et logo fournisseur erronés, des numéros de série ou des dates altérés
- utilisation de blanc correcteur ou de bande correctrice manifeste
- changement du type de caractère, de taille ou d'épaisseur manifeste...